

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 21.11.2019

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre ;

LEGROS, Mme GUILLAUME, KOCKELMANN, LEFÈBVRE, Echevins;

ERLER, MONVILLE, DUMOULIN, SERVAIS, LEBRUN, GENON, Mme LEJEUNE, LOUSBERG,

Mme DETREMBLEUR, Mme RENTMEISTER-MIGNON, LEGRAS, PEREIRA, CRASSON,
Conseillers;

REMY-PAQUAY, Directeur général.

Absente et excusée : Mme DEPOUHON, Conseillère communale.

Séance publique

Redevance pour occupation du domaine public par des terrasses d'établissements accessibles au public.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier faite en date du 18.11.2019 conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o et 4^o du C.D.L.D. ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20.11.2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu sa délibération du 31.10.2013 arrêtant le règlement redevance pour occupation du domaine public par des terrasses d'établissements accessibles au public ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1. Principe.

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 au profit de la commune, une redevance pour occupation du domaine public par terrasse d'établissements accessibles au public (hôtels-restaurants-cafés-débit de crèmes glacées...).

En aucun cas, l'occupation du domaine public ne peut se faire sans une autorisation écrite accordée par le Collège communal.

Article 2. Redevable.

La redevance est due par l'exploitant du commerce occupant le domaine public

Article 3. Taux de taxation.

Le montant de ce droit est fixé à 5,49 € par an et par mètre ou fraction de m² occupé privativement par la terrasse sur le domaine public.

Pour les années postérieures, le montant sera indexé conformément à l'indexation prévue par la circulaire budgétaire relative à l'exercice concerné.

Article 4. Déclaration préalable.

Tout redevable est tenu de déclarer, avant le placement de la terrasse, le nombre de m² occupé par leur terrasse sur le domaine public à l'agent communal du Service Finances.

La déclaration se réalise via un formulaire disponible auprès de l'Administration communale de Stavelot.

Article 5. Paiement.

Le paiement devra s'effectuer dans les 30 jours de l'envoi de la facture.

Les factures sont payables à l'échéance. Elles sont productives d'intérêts au taux légal à dater de la mise en demeure.

En cas de cessation de l'exploitation du commerce, en cours d'exercice, la redevance à acquitter par le concessionnaire sera diminuée du montant acquitté par le cédant sans préjudice des accords passés entre eux.

En aucun cas, l'application de cette disposition ne pourra donner lieu à restitution de sommes par la commune.

Article 6 Recouvrement.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendu exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 Tutelle.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 Entrée en vigueur.

Le règlement est obligatoire le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Directeur général,
J. REMY-PAQUAY.

Le Directeur général,

PAR LE CONSEIL :

Pour extrait conforme :
PAR LE COLLEGE :



Le Président,
Th. de BOURNONVILLE.

Le Bourgmestre,